



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : 0100057771

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAGAGES PARTIELS DE LA MARINA DANS LE PORT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE

LE PRÉFET,

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 3.2.1.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ;

Vu les objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la Manche - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant transfert en pleine propriété des domaines public portuaire de Deauville-Trouville au département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025, portant nomination de M. Alexandre Royer, attaché d'administration de l'Etat hors classe, en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025, portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu le dossier de demande du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 18 octobre 2024, complété le 23 décembre 2024, sollicitant l'autorisation des travaux de dragages partiel de la marina dans le port de Deauville/Trouville ;

Vu la demande de compléments en date du 6 décembre 2024, par le service instructeur de la DDTM au vu des éléments demandés par les services ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 20 novembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du Conseil départemental du Calvados en date du 23 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Président du Conseil départemental en date du 13 février 2025 ;

Vu la réponse du Président du Conseil départemental du Calvados au projet d'arrêté, en date du 19 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de draguer partiellement la marina du port de Deauville/Trouville afin d'assurer l'exploitation de la marina et la sécurité des navires ;

CONSIDÉRANT que la teneur des sédiments dragués est inférieure au seuil N2 sur tous les paramètres et que le volume à draguer est inférieur à 50 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'un test d'écotoxicité a été réalisé par TOXEM en janvier 2024 sur des échantillons prélevés au niveau des points permettant de déterminer le potentiel toxique d'un sédiment en évaluant ses capacités à perturber le développement embryon-larvaire de l'huître creuse ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental du Calvados s'engage, en vue de la réalisation des futures opérations de dragage en dehors de celle objet du présent arrêté, à déposer un dossier d'autorisation environnementale relatif à l'ensemble des travaux de dragages à réaliser sur le port de Deauville/Trouville ;

CONSIDÉRANT que le facteur de dilution des sédiments est important et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la qualité des masses d'eau littorales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'arrêté :

Le Conseil départemental du Calvados, identifié comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisé à réaliser une opération unique de travaux de dragage partiel de la marina dans le port de Deauville/Trouville dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration.

Le bénéficiaire de l'arrêté peut confier la réalisation des travaux de dragage partiel de la marina dans le port de Deauville/Trouville à un prestataire. Cependant le bénéficiaire de l'arrêté reste responsable des installations et du fonctionnement du port de Deauville/Trouville. Il communique, préalablement au démarrage du dragage, au service en charge de la police des eaux de la DDTM, le nom du prestataire en charge des opérations.

Article 2 : objet de l'arrêté :

L'opération unique a pour but de réaliser les travaux de dragage partiel dans le bassin de la marina située dans le port de Deauville/Trouville, sur la commune de Deauville, afin de garantir un niveau de navigabilité et de sécurité pour les bateaux.

L'étude d'incidence de cette opération de dragage partiel de la marina doit être intégrée à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale de dragage de l'ensemble du port de Deauville/Trouville, déposé par le bénéficiaire de l'arrêté.

Article 3 : description du projet :

Seule la « zone de dragage » identifiée sur la figure 1 peut être draguée.

Les travaux sont effectués au moyen d'une drague aspiratrice couplée à une conduite de refoulement. La conduite de refoulement est installée dans les limites administratives du port de Deauville/Trouville. Le rejet se situe au bout l'enrochement de la jetée tel qu'indiqué sur la figure 1 ci-dessous.

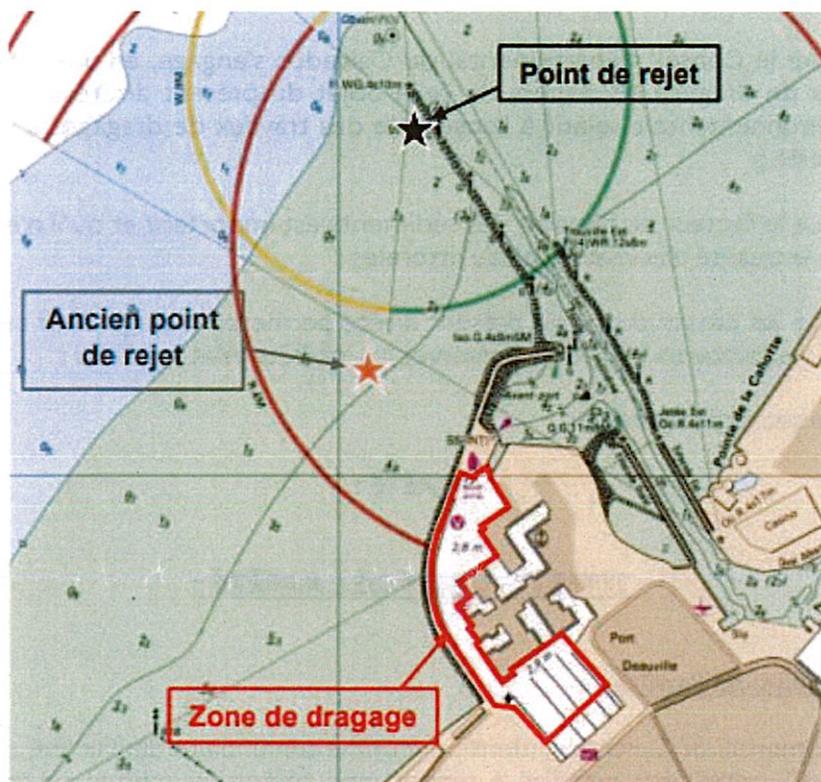


Fig 1 : Cartographie de la zone à draguer.

Cet arrêté préfectoral traite uniquement un dragage partiel de la marina et le rejet en mer des sédiments inférieurs à N2, tel qu'indiqué dans le plan ci-dessus. En aucun cas, les sédiments pollués supérieurs à N2 ne font l'objet de cet arrêté préfectoral.

Le dragage du bassin est indispensable pour l'accessibilité et la sécurité des usagers du port.

Article 4 : déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Ces travaux de dragages relèvent de la déclaration loi sur l'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise le dragage partiel de la marina dans le port de Deauville/Trouville, sur la commune de Deauville selon les modalités présentées par le bénéficiaire et dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé (y compris compléments apportés par le bénéficiaire) dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

Les opérations de travaux autorisées sont celles citées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique :	Intitulé :	Régime :
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1 900 000 € ; 2° > ou = à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € <p style="text-align: right;">Coût des travaux : 1 008 000 € H.T.</p>	Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Déclaration
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2..... : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) :	Arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-3 ; <p style="text-align: right;">Déclaration</p>

Article 5 : surveillance des opérations :

Le bénéficiaire met en place un registre de bord, de chantier ou d'exploitation tenu à jour, au fil de l'eau, dès le début de l'opération. Ce registre peut être transmis au préfet à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à y consigner tous les événements soit :

- horaires journaliers de début et fin de chantier ;
- phase de chantier ;
- mise en place de la canalisation ;
- surveillance du point de rejet ;
- conditions météorologiques ;
- date de mise en place du matériel de dragages, horaires ;
- quantité de macro-déchets et destinations ;
- points particuliers liés au chantier.

Toutes ces informations doivent figurer au registre. Le bénéficiaire établit sur la base de ce registre et transmet dans les 2 mois suivant la fin de l'opération un rapport de fin de chantier au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados.

Article 6 : durée et caractère de la déclaration :

La présente déclaration est accordée uniquement pour cette opération, à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente déclaration, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative apportée dans les travaux par le bénéficiaire est de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : nuisances sonores :

Le dragage partiel de la marina dans le port de Deauville/Trouville, sur la commune de Deauville, se situe à proximité des habitations. Par conséquent, la maîtrise des nuisances sonores pour les populations voisines lors de la phase des travaux constitue un enjeu important.

Afin de limiter les nuisances sonores sur le voisinage, les mesures suivantes sont mises en place :

- Pour la phase chantier :
 - utilisation d'engins homologués et entretenus ;
 - arrêt des travaux le dimanche et les jours fériés ;
 - réservation des sirènes et alarmes aux cas d'urgence ;
 - dragage autorisé de jour et de nuit, à compter de la pleine mer à + 6 heures du lundi au samedi ;
 - évacuation des macro-déchets uniquement en journée ;
 - suivi des macro-déchets.

Article 8 : information des riverains et usagers :

Un dispositif d'information des riverains, des usagers et des professionnels, est mis en place par le bénéficiaire avant le début du chantier pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores ;
- informer les riverains des plans de circulations des véhicules de chantier ;
- informer les usagers des plages de Deauville et Trouville, d'interdiction de se baigner, de faire des activités nautiques en contact avec l'eau, à proximité du rejet ;
- Informer les plaisanciers de l'avancement des opérations de dragage, de la mise en place des rideaux à bulles et des barrages anti MES.

Des panneaux d'affichage seront implantés par le bénéficiaire de l'opération pour expliciter aux usagers les usages de ce dragage.

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire de la déclaration !

Tous les comptes rendus de chantier sont transmis, régulièrement, pour information, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM, à l'adresse mail suivante :

- ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

Article 9 : prescriptions particulières :

Tous les résultats d'analyses et autres (bathymétries...), sont transmis régulièrement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 9.1 : zone et volume à draguer :

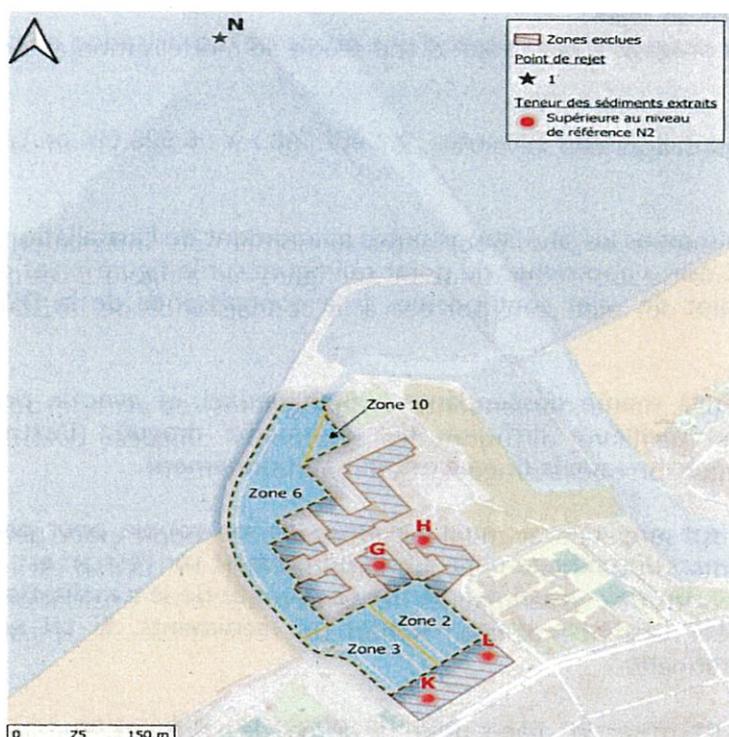


Fig 2 : zones exclues de la zone de dragage.

Quatre zones à draguer ont été identifiées. Les zones et les volumes estimatifs à draguer sont recensés dans le tableau suivant :

Nom de la zone :	Volume à draguer	
zone 10 :	4 900	m ³
zone 6 :	28 500	m ³
zone 3 (2/3) :	5 800	m ³
zone 2 (2/3) :	4 000	m ³
Total :	43 200	m³

Ces volumes sont donnés à titre indicatif sur la base des levés bathymétriques réalisés en février 2023 et calculés pour rétablir une côte d'exploitation à + 3,00 m CM. Ces volumes par zones sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la côte à atteindre et pourront atteindre 45 000 m³.

Le bénéficiaire matérialise sur les quais les quatre zones identifiées sur la figure 2 et met tout en œuvre pour faire respecter ces zones. Il est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des installations.

Article 9.2 : technique de dragage retenue :

Les travaux sont effectués au moyen d'une drague aspiratrice couplée à une conduite de refoulement.

Conformément aux modélisations réalisées, le seuil de débit de la conduite de refoulement ne peut excéder 65 m³/h de sédiments dragués, refoulés dans une mixture ¼ sédiment ¾ eau.

Le seuil de débit de la conduite de refoulement peut, le cas échéant, être réévalué à la demande du bénéficiaire et après avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les vases sont évacuées par refoulement hydraulique en milieu marin à l'aide d'une canalisation d'un diamètre d'environ 300 mm posée sur l'estran. La conduite doit être lestée sur l'estran. Elle est également utilisée en encorbellement ou flottante ou en immersion.

Article 9.3 : canalisation et point de rejet :

La dispersion des sédiments de dragage a fait l'objet d'une étude de modélisation au point de rejet autorisé.

Le point de rejet est situé aux coordonnées suivantes : X : 487 148 – Y : 6 923 031 en Lambert 93 et figure sur la figure 1.

En fonction des conditions des marées les plus importantes au moment de l'installation du point de rejet, le bénéficiaire de l'arrêté doit s'approcher du point qui figure sur la figure 1. Les coordonnées géographiques précises du point de rejet sont portées à la connaissance de la DDTM dès son positionnement.

Le refoulement n'est réalisé qu'à marée descendante + 6h00 heures, et avec le point de rejet immergé pour permettre une meilleure diffusion des sédiments dragués. L'extrémité de la canalisation est toujours immergée lorsque la drague est en fonctionnement.

L'extrémité de la canalisation est surélevée et munie d'un manchon souple pour permettre une meilleure dispersion des effluents. Un balisage de la conduite de rejet sur l'estran est mis en place dès l'installation de la conduite. Un suivi visuel régulier de l'extrémité de la canalisation est réalisé, et notamment, y est surveillée l'absence d'accumulation de sédiments. Si tel est le cas, le bénéficiaire intervient pour éviter cela.

La conduite de refoulement est mise en place pour la durée de l'opération en fonction des coefficients de marée et des horaires.

Le bénéficiaire communique préalablement à l'installation de la canalisation les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins, afin d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public maritime nécessaires.

Le bénéficiaire met en place, en relation avec la capitainerie du port, toute la signalisation nécessaire pour les usagers de l'aire de carénage de la marina.

Pour la partie maritime le bénéficiaire, balise la canalisation en mer et le point de rejet, après avis de la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord, service inter-régional des phares et balises, basée à Ouistreham. Il en informe également la préfecture maritime.

Le bénéficiaire est tenu de vérifier régulièrement et de maintenir en bon état la canalisation de refoulement, dans les limites administratives du port. Dans le cas où une fuite sur la canalisation de rejet est constatée, le bénéficiaire fait arrêter aussitôt le refoulement et procède à la réparation de la canalisation.

Article 9.4 : mise en place de système d'un barrage anti-MES et d'un rideau à bulles :

Afin d'isoler les sédiments contaminés supérieurs à N2 qui ont été exclus de la zone de dragage, des systèmes différents sont installés aux abords des zones considérées.

Une isolation des sédiments contaminés est réalisée :

- Par un système de rideau à bulle au nord du bassin en lais de mer, les linéaires étant de faible longueur (en vert sur la carte ci-dessous) ;
- Par un système de barrage anti-MES au sud du bassin en lais de mer :
 - soit en un seul linéaire (en bleu sur la carte ci-dessous),
 - soit éventuellement en plusieurs casiers en ajoutant des barrages complémentaires (en rose sur la carte ci-dessous).

Le projet de dragage ne prévoit pas de déplacement des bateaux sauf en cas de nécessité pour le bon déroulé des opérations.

Ces dispositifs sont activés pendant toute la durée du dragage de la partie nord de la marina.



Fig 3 : Localisation pressentie des barrages anti MES et rideaux à bulles.

Article 9.5 : mise en place de suivis :

Article 9.5.1 : suivi bathymétrique

Article 9.5.1.1. : dans la marina :

Des sondages bathymétriques sont effectués avant et après les travaux de dragage par le bénéficiaire, qui vont permettre de connaître les volumes dragués.

Article 9.5.1.2. : au niveau du rejet :

Des sondages bathymétriques sont effectués avant et après les travaux de dragage, sur le point de rejet (300 m autour) par le bénéficiaire, qui vont permettre de connaître l'évolution du point de rejet.

Article 9.5.2 : suivi de la qualité des eaux de baignade :

Les sédiments rejetés étant faiblement supérieurs à la norme N1, il est nécessaire de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade pour les activités nautiques à proximité.

Un suivi de la qualité des eaux de baignade est ainsi réalisé en 3 points de mesures, suivis par l'ARS :

- la plage des six fusillés à Deauville, à 500 m au Sud-Ouest ;
- rue Croix, à Trouville, à environ 650 m au Nord-Est ;
- Bénerville-Tourgéville, à environ 1,7 km au Sud-Ouest.

Un prélèvement des eaux de baignade est réalisé avant dragage, aux points de suivi de l'ARS. Puis, dans les 15 premiers jours suivant le début de l'opération, il sera opéré un suivi régulier, qui sera ensuite étalé et adapté selon les besoins et les résultats des premières analyses menées, mais aussi en comparaison avec les données de l'ARS.

Article 9.5.3 : suivi de la zone d'influence du rejet :

Les dépôts et les concentrations maximales en contaminants sont limités dans le temps et dans l'espace. Un suivi du panache par drone est réalisé dans la zone d'influence du rejet afin de constater l'étendue du rejet et agir efficacement en cas de pollution accidentelle. Un suivi est réalisé au début des opérations, puis renouvelé au milieu et à la fin du dragage.

Article 9.5.4 : macro-déchets :

Les déchets qui sont extraits de la marina, sont mis à terre et évacués dans la filière appropriée de traitement des déchets. Le bénéficiaire doit mettre en évidence les provenances de ces déchets, la quantité et la filière d'évacuation par l'intermédiaire d'un registre.

Les bennes servant au tri des macros-déchets sont positionnées au droit de la zone d'installation de chantier et clôturées avec des barrières Héras.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 10 : protection des milieux aquatiques :

Le bénéficiaire informe le préfet au minimum 7 jours à l'avance de la date de début de réalisation des travaux.

Le rejet ou le déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans le bassin portuaire.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité de la marina, sont installés dans une cuvette de rétention.

Aucun stockage de produits polluants n'est réalisé à proximité immédiate du port.

La base vie chantier est équipée de sanitaires autonomes ou raccordés sur le réseau communal. Les rejets des eaux usées de chantier sont interdits dans le milieu naturel.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Article 11 : mesures en cas de pollution :

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Tout déversement accidentel au milieu naturel durant la phase travaux fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Dans la mesure où une pollution est constatée dans la marina, les portes de l'écluse de la marina sont fermées jusqu'à ce que la pollution soit traitée.

Si une pollution est constatée sur la plage ou au point de rejet, le bénéficiaire de la déclaration fait arrêter le refoulement, met tout en place pour faire cesser la pollution et prévient de ce fait les communes de Deauville, de Trouville et de Bénerville, les thalassothérapies de Trouville et de Deauville et la piscine de Deauville. Il informe, aussitôt le service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 12 : circulation :

La gestion des interfaces de chantier avec la circulation environnante se fait de la manière suivante :

- respect des consignes de stationnement et accès aux chantiers définis ;
- limitation au maximum de la circulation des engins de chantier et camions à proximité des zones habitées ;
- déchargements/chargements dans l'emprise du chantier ;
- organisation de la circulation des camions pour préserver la sécurité des piétons et des activités portuaires ;
- mise en place d'une signalétique adaptée aux abords des sites et notamment l'accès des habitations ;
- jalonnement des accès au chantier (mise en place de panneaux directionnels de signalisation).

Article 13 : sécurité du chantier :

Le bénéficiaire informe régulièrement la capitainerie et les usagers du port de l'organisation des travaux, des mesures et dispositions particulières à mettre en œuvre concernant, entre autres, le balisage du chantier et les mesures d'alerte mises en place.

Les mesures relatives aux restrictions des activités en phase travaux, peuvent faire l'objet d'un arrêté spécifique pris par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Deauville/Trouville.

TITRE III: CONTRÔLES :

Article 14 : contrôles :

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES :

Article 15 : responsabilités du bénéficiaire de l'arrêté :

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments figurant dans le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 16 : validité de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'arrêté d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté de déclaration ou ses arrêtés complémentaires.

Article 17 : transmission de la déclaration, suspension ou cessation d'activité :

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'arrêté est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'arrêté, en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de la déclaration et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une

déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 : déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant au préfet, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Le préfet pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'arrêté prévient immédiatement la capitainerie de Deauville. Il tient régulièrement informer cette dernière de l'évolution de l'incident.

Article 19 : remise en état des lieux :

En cas de cessation définitive de l'opération, le bénéficiaire de l'arrêté remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la fin de l'opération et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 20 : modification du champ de la déclaration :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 21 : infractions et sanctions :

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé le 18 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024 et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 22 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication ;
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Article 23 : autres réglementations :

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : publication et exécution :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'arrêté et publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles la déclaration est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies de Deauville et Trouville et de la communauté de communes cœur côte fleurie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Deauville et Trouville et de la communauté de communes cœur côte fleurie, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Président de la communauté de communes cœur côte fleurie ;
- La Maire de Trouville ;
- Le Maire de Deauville ;
- Le Maire de Bénerville ;
- Le Directeur de la thalassothérapie de Trouville ;
- Le Directeur la thalassothérapie de Deauville ;
- Le Directeur la piscine de Deauville ;
- Le Président du Conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le

04 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,

~~Le directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral~~

~~Alexandre ROYER~~